

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personne-ressource :

Jeff Kehoe
Vice-président intérimaire à la mise en
application
416 943-6996
jkehoe@iiroc.ca

10-0093
Le 6 avril 2010

AFFAIRE Tony D'Ugo - Sanctions

SOMMAIRE

À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 15 mars 2010 à Toronto, en Ontario, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a convenu que Tony D'Ugo (l'intimé) avait admis les contraventions suivantes :

- (a) Durant la période allant du 21 janvier au 13 février 2008, l'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez BMO Ligne d'action Inc. (BMOLA), a saisi des ordres et exécuté des opérations sur le titre COV pour un client et ses associés, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que cela aurait pour effet ou serait raisonnablement susceptible de créer un prix ou un cours acheteur factices à l'égard du titre, en contravention au sous-alinéa 2.2(2)b), à l'alinéa 10.4(1) et au sous-alinéa 10.16(1)b) des RUIM;
- (b) Durant la période allant du 21 janvier au 13 février 2008, l'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez BMOLA, a accepté des directives de négociation visant les comptes de trois clients d'une personne n'étant pas autorisée par écrit à fournir de telles directives pour ces comptes, en contravention aux alinéas 2.1(1) et 10.4(1) des RUIM.



La formation d’instruction a publié sa décision et ses motifs le 26 mars 2010 et imposé les sanctions suivantes à l’intimé :

- (a) une amende de 40 000 \$ payable à l’OCRCVM.
- (b) une suspension de l’accès aux marchés réglementés par l’OCRCVM pendant une période de 2 ans à compter du 15 mars 2010;
- (c) des dépens de 15 000 \$ payables à l’OCRCVM;
- (d) l’obligation de repasser avec succès l’examen relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de pouvoir recommencer à travailler pour une société de courtage;
- (e) une fois que l’intimé aura recommencé à travailler pour une société de courtage, il devra se soumettre à une surveillance étroite par son employeur pendant une période d'un an.

L’OCRCVM a ouvert officiellement l’enquête sur la conduite de l’intimé en juin 2008. Les contraventions ont eu lieu pendant que l’intimé était représentant inscrit à la succursale de Toronto de BMO Ligne d’action Inc., une société réglementée par l’OCRCVM. L’intimé n’est plus une personne inscrite auprès d’une société réglementée par l’OCRCVM.

On peut consulter la décision et les motifs de la formation d’instruction à l’adresse <http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=99C1120C7AEE4A74AF11982F4386415E&Language=fr>